Reconnaitre et appréhender les familles au pluriel

*A chacun sa famille, à chacun son droit* (Jean Carbonnier, 1979[[1]](#footnote-1)).

*Lorsqu’on veut réformer le droit durablement, il faut oser regarder plus loin, vers des choses que les juristes trouvent actuellement marginales, mais que l’on voit venir comme sociologue, comme la complexité des familles mais aussi l’augmentation des célibataires qui vient remettre en question tous les principes autour des liens de sang* (Un sociologue de la famille, Rapport de la fondation Roi Baudoin, 2016[[2]](#footnote-2)).

Introduction

Nous souhaitons mieux cerner la notion de famille en droit belge. En effet, cette notion est d’importance pour le citoyen dans sa vie juridique. Nous analyserons la complexité croissante de la structure familiale, et consacrerons quelques développements aux familles en situation de précarité.

Ensuite, la question de la durée de vie d’une famille à l’époque actuelle- marquée par l’impermanence des couples- et les outils proposés par le droit à cet égard seront examinés. La question de l’information sur le droit sera également abordée et nous proposerons une piste de définition de la famille, inspirée notamment par un arrêt de notre Conseil d’Etat, rendu le 20 avril 2017[[3]](#footnote-3).

Nous aborderons enfin la possibilité de créer une définition légale de la notion de famille ainsi que la question de la reconnaissance des nouvelles sortes de familles et de leurs membres.

1. Des définitions multiples du mot « famille »

La famille ne revêt pas le même sens pour chacun. Les auteurs de doctrine peuvent apporter quelques lumières sur le sens à donner à ce vocable « famille ».

M. Verwilghen dénonçait déjà la confusion autour du mot « famille » en 1982[[4]](#footnote-4). Pour lui, ce terme est polysémique, et les articles 215, 915bis, 1446 et 745quater du Code civil en sont une preuve notoire. Il énonce différents sens possibles : famille conjugale, famille souche, famille nucléaire, famille élargie.

De très nombreux auteurs ont tenté de la définir, plus ou moins largement. Un exemple de définition étendue peut être trouvé chez F. Rigaux; la famille est « un groupe social, une communauté de personnes et d’intérêts[[5]](#footnote-5). M. Verwilghen en propose aussi une définition intéressante, reprise par E. Vieujean: la famille est « tous ceux qui vivent habituellement sous le même toit et qu’unissent des liens de mariage, de sang ou d’adoption »[[6]](#footnote-6).

Plus récemment, F. Swennen nous propose une vision toute en nuances de la famille. Il distingue trois sortes de situations familiales : la famille composée des partenaires et de leur(s) enfant(s) qui habitent tous ensemble, la famille qui est formée par tout ménage [partenaires ou parents, avec ou sans enfant(s)] dont les membres entretiennent une dépendance économique, et la famille étendue (dont les membres ne forment pas forcément un ménage)[[7]](#footnote-7). Il propose également une réflexion sur les différentes formes du lien familial (lien de sang, lien d’alliance, lien de parenté,…)[[8]](#footnote-8).

La jurisprudence aussi a été amenée à réfléchir à la notion de famille. Nous en voulons pour exemple, un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Liège en 2015, dans une affaire liée aux « marchands de sommeil ». Le juge recherche quelles sont les victimes de l’infraction. Il semble pour cela se rattacher à la notion de famille. Ainsi, les victimes sont « les personnes qui vivent habituellement avec le locataire et constituent avec lui un couple ou une cellule familiale, pourvu que le bailleur ait eu connaissance de leur présence dans les lieux »[[9]](#footnote-9).

La jurisprudence plus ancienne est aussi intéressante. La Cour d’appel de Mons, dans un jugement de 1977, contribue à cerner la notion. Elle juge que le logement que l’épouse a quitté, et dont le fils unique est parti pour faire son service militaire est encore le logement de la famille au sens de l’article 215 du Code civil. Ainsi, elle permet de considérer comme « une famille » une personne (le père) qui habite temporairement seule[[10]](#footnote-10). A l’inverse, en 1979, le juge de paix d’Anvers considère qu’un logement qui abrite deux concubins de fait n’est pas le logement d’une famille. On peut en déduire que, pour ce juge, un couple en union libre ne constituent pas une famille[[11]](#footnote-11).

Dans la matière de la filiation, notre Cour constitutionnelle a aussi choisi de prendre en compte différents types de familles (incestueuses et homoparentales notamment) et différents types de liens (biologiques et socio-affectifs). Il nous semble donc qu’elle a une vision et une définition pluraliste de la famille[[12]](#footnote-12).

La Cour européenne des droits de l’homme, quant à elle, utilise l’article 8 de la Convention pour refuser toute définition rigide ou étroite de la famille, notamment dans le contexte de l’immigration[[13]](#footnote-13). Depuis l’arrêt Marckx, on sait aussi qu’une famille peut exister malgré l’absence d’un couple[[14]](#footnote-14). Ainsi, une mère et son enfant « naturel » constitue bien une vie familiale à protéger.

Deux questionnements récurrents accompagnent les tentatives de définition. Premièrement, faut-il englober la famille de fait ? Cette question a pris de l’ampleur avec le temps et est aujourd’hui criante d’actualité. Les concubins (parents ou non) doivent-ils être repris dans une définition légale de la famille? L’union de fait ne doit-elle pas en tout cas être décrite dans le Code civil? Notre droit positif choisit bien souvent d’ignorer les familles de fait ; cette tendance nous parait regrettable.

Deuxièmement, faut-il centrer la définition sur la présence d’enfants ? Si tous les couples ne semblent plus avoir vocation à engendrer, il reste que pour beaucoup la famille est encore à mettre en lien avec la notion de procréation et d’éducation d’enfants. Le dictionnaire Larousse, par exemple, propose (en premier, au rang donc des plus pertinentes) les trois définitions suivantes du mot « famille »[[15]](#footnote-15): « Ensemble des générations successives descendant des mêmes ancêtres ; lignée : Une des plus vieilles familles d'Auvergne.

Ensemble des personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance : Famille proche, éloignée.

Ensemble formé par le père, la mère et les enfants : Fonder une famille. »

Pour N. Bernard, la famille est l’entité « dont la vocation ultime est de conférer l’autonomie à un petit d’homme »[[16]](#footnote-16). Il pense néanmoins que la protection du logement s’applique, peu importe la présence ou l’absence d’enfants[[17]](#footnote-17). De plus, le divorce et la séparation des parents, mariés et non mariés, étant des réalités courantes, on assiste actuellement à une tentative de recentrer la famille autour de l’enfant, en droit comme en sociologie[[18]](#footnote-18).

Il importe de remarquer ceci : si le Code civil ne la définit pas, d’autres législateurs ont parfois pu s’atteler à mieux appréhender cette notion. Le législateur décrétal flamand la décrit ainsi en ces termes dans son Code du logement : « gezin : meerdere personen die op duurzame wijze in dezelfde woning samenwonen en daar hun hoofdverblijfplaats hebben”. Le critère de durabilité nous semble particulièrement intéressant et inspirant pour notre propre définition des liens familiaux (*cf. infra*).

1. Du poids du mot « famille »

La notion de famille est lourde de sens. Si le lecteur consacre une minute de réflexion à ce que représente la famille pour lui, il pourrait bien se retrouver catapulter dans l’univers de ses valeurs, de ses souvenirs, voire de sa philosophie de vie. Les manifestations françaises à l’occasion du « mariage pour tous » l’ont montré à suffisance : le mot ne revêt pas le même sens pour chaque citoyen. On peut même parfois se battre pour lui, pour faire entendre des visions opposées.

Dans ce contexte, il importe de réaliser que la vision sociétale de la famille pèse (et à juste titre sans doute) sur la loi et sur les choix des législateurs belges. Il importe aussi, et c’est moins évident, de prendre conscience du poids de ce mot lorsqu’il est invoqué devant un juge. L. Fox, dans une étude anglaise récente, explique que la notion de (logement de la) famille bénéficie d’une certaine force « de principe » auprès des juges. Bien qu’impartiaux, ceux-ci seraient sensibles dans ses audiences à l’évocation de cette thématique[[19]](#footnote-19).

Intuitivement, cette analyse nous semble pouvoir s’appliquer partiellement en droit belge. Elle peut à tout le moins nous faire réfléchir. Il est établi que le droit des familles est une matière à part, selon nous, où le juge a souvent un important rôle d’appréciation, comme le montre la jurisprudence de la Cour constitutionnelle en matière d’intérêt de l’enfant notamment[[20]](#footnote-20). Certains auteurs ont commenté ce rôle aiguisé du juge dans les matières familiales[[21]](#footnote-21). La particularité de ce domaine et l’importance des enjeux y relatifs semblent aussi être reconnues par le législateur, lequel crée en 2013 un tribunal de la famille qui assure un juge unique à chaque dossier/famille[[22]](#footnote-22).

De plus, la vie familiale est reconnue comme une valeur à protéger par l’article 22 de notre Constitution et par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme (qui a effet direct en Belgique). Il est donc légitime que le législateur comme le juge lui accorde une importance toute particulière.

1. De l’évolution de la société et des différents types de familles

Depuis quelques années, Y.-H. Leleu s’astreint à promouvoir l’expression « Droit des familles ». C’est avec raison, selon nous, qu’il cherche à mettre en avant la multiplicité des familles dans la société actuelle. C’est devenu un constat banal ; le monde a connu ces cinquante dernières années un bouleversement sociologique, juridique et scientifique qui a heurté de plein fouet la famille traditionnelle. Analyser cette petite révolution n’est pas l’objet de notre propos, ni d’ailleurs le rôle du juriste seul. Néanmoins, il convient, en quelques lignes, de montrer toute l’étendue du changement et de son impact sur les familles.

Depuis 1970, les femmes ont obtenu la pleine capacité juridique, le divorce s’est radicalement transformé et simplifié ; l’adultère a été dépénalisé ; le concubinage simple n’est plus considéré comme contraire à l’ordre public et aux bonnes mœurs ; la cohabitation légale, nouveau statut possible du couple, a été créée. Nous avons vu arriver plus récemment la procréation médicalement assistée, le mariage gay, l’ouverture de l’adoption aux couples homosexuels, la comaternité ou encore le polyamour[[23]](#footnote-23).

En outre, les statistiques témoignent d’un désintérêt des couples pour le mariage et les familles monoparentales sont de plus en plus nombreuses[[24]](#footnote-24). La question d’un rôle juridique pour le beau-parent et la notion de parentalité sociale sont des problématiques d’actualité[[25]](#footnote-25). A. Verbeke précise que notre droit de propriété n’est plus adapté au regard du « vivre ensemble » actuel[[26]](#footnote-26).

A cet égard, même si notre droit n’a pas (encore) su parfaitement s’adapter à toutes les évolutions familiales, il s’est déjà beaucoup transformé avec la société, par le biais de réformes successives.

Paradoxalement, les citoyens ne semblent pas toujours pleinement bénéficier de ces réformes, car ils sont peu informés sur leurs droits et peuvent se sentir perdus face au foisonnement des normes en la matière. Il n’existe pas en Belgique de formation juridique obligatoire. Le dernier rapport de la Fondation Roi Baudoin dénonce d’ailleurs une grande ignorance des citoyens quant au droit des successions[[27]](#footnote-27). De plus, beaucoup, notamment chez les cohabitants légaux, ont la fausse impression d’être plus protégés que ce qu’ils ne le sont réellement[[28]](#footnote-28). C’est selon nous la conséquence directe d’une incompréhension quant aux différents statuts de groupements et d’unités de vie, tous simplement identifiés par le profane comme « familles ».

La complexité du système étatique lui-même et la présence de trois langues nationales rendent la transparence difficile. Les juristes eux-mêmes doivent se spécialiser pour être à même de pleinement maîtriser une branche ou une sous-branche du droit. Lors du colloque de 1998 sur le logement familial, on observe d’ailleurs que chacun est venu parler du logement selon le prisme de sa matière de prédilection[[29]](#footnote-29).

Il est pour nous contraire à l’éthique et contre-productif que les destinataires d’une norme ne la comprennent pas. C’est encore plus vrai dans le cas de la notion de famille pour deux raisons. D’une part, il s’agit d’un thème du quotidien, qui touche une très large majorité des citoyens. Ceux-ci ont droit à une information juridique claire ; un travail de vulgarisation du droit nous semble donc nécessaire.

D’autre part, le législateur souhaite souvent accorder des protections aux familles. Cette démarche perd tout son sens si l’existence des protections n’est pas connue par le public, celles-ci ne pouvant alors pas être revendiquées.

Ce phénomène de manque d’information est encore renforcé par les nombreux changements qu’a connus la matière ces dernières années. La matière du droit des successions subit d’ailleurs une réforme en vigueur en 2018 et le droit patrimonial des couples est actuellement en phase de réforme également. Pour nous, le manque d’information sur le droit est en lui-même un problème de société.

En synthèse, le droit se renouvelle mais s’explique trop peu. En parallèle, nous l’avons vu, la famille se complexifie. La fondation Roi Baudoin s’est intéressée à ces changements et à leurs effets actuels sur les différents types de famille. Dans son rapport de 2008 sur l’enfant dans la famille recomposée[[30]](#footnote-30), la fondation étudie différents aspects de la vie familiale telle qu’elle existe actuellement en Belgique. Pour présenter ses résultats, le rapport divise les familles [avec enfant(s)] en trois types : famille classique, famille recomposée et famille monoparentale. L’unicité du concept de famille est bel et bien derrière nous.

S’il est si capital d’en prendre conscience, c’est pour porter un regard clair sur le monde belge, et ne pas raisonner « en vase clos » sur le droit, déconnecté des considérations sociales et sociétales. C’est également pour être attentif aux possibles discriminations, directes ou indirectes, qui peuvent naitre entre différents types de famille. Comme l’indiquent clairement les articles 10 et 11 de notre Constitution et la jurisprudence de notre Cour constitutionnelle (anciennement Cour d’arbitrage), si de telles discriminations existent, elles doivent être combattues.

1. D’une question annexe : la famille « pauvre »

Il peut paraître osé de parler ici abruptement de la « famille pauvre ». Nous entendons par ces termes les familles, traditionnelles, recomposées et monoparentales qui sont (parfois fortement) précarisées, qui ont un moindre accès aux biens matériels, ou selon l’expression populaire, du mal à joindre les deux bouts[[31]](#footnote-31). Nous ne souhaitons pas poser un seuil chiffré pour cette pauvreté. Un seuil ne nous semble du reste pas pertinent pour les questionnements généraux que nous voulons exposer dans la présente section.

Le point essentiel est de remarquer qu’une famille pauvre voit ses choix d’organisation familiale plus souvent remis en cause qu’une famille moyenne[[32]](#footnote-32). Or la famille est souvent perçue par ces personnes précarisées comme leur « bien privé », le dernier bastion de leur autonomie. Cette remise en question de leurs choix par la loi ou l’autorité est donc douloureuse[[33]](#footnote-33).

L’autonomie des familles pauvres à décider de leur vie familiale est d’abord remise en question par les conditions que la loi impose pour bénéficier de certaines aides. En effet, le montant des allocations sociales est dépendant du statut d’isolé ou en couple. Cette réalité vient peser sur l’existence même des familles pauvres. Le choix est souvent fait, vu les circonstances, de vivre séparés ou en partie séparés, et de laisser le compagnon (et souvent le père) en dehors du cercle familial[[34]](#footnote-34). Or le rapport de la fondation Roi Baudoin de 2008 observe que les liens entre le parent non hébergeant et l’enfant en sont souvent fragilisés[[35]](#footnote-35). Ainsi, dans son rapport de 2011, le service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale constate que l’absence d’individualisation des droits peut pousser des couples à « décohabiter » ou provoquer des séparations pour des raisons financières[[36]](#footnote-36).

Une observation similaire peut être faite au sujet du bail social. Il est actuellement difficile d’obtenir un logement social, et des années d’attente sont souvent nécessaires[[37]](#footnote-37). Une fois installée, la famille doit communiquer tout changement de composition qui surviendrait. Si le bailleur social ne semble pas pouvoir refuser « net » l’arrivée d’un conjoint/compagnon, il peut néanmoins peser sur celle-ci[[38]](#footnote-38). Les mêmes questions se posent pour l’accueil dans le logement social d’un autre membre de famille comme une grand-mère ou un oncle. Le logement social doit aussi rester adapté à la taille de la famille, ce qui pose la question de l’arrivée d’un ou plusieurs enfants.

Notons qu’en Wallonie, l’attribution du bail social est réévaluée tous les 9 ans depuis 2013[[39]](#footnote-39). Dans la législation flamande, l’obligation d’apprendre le néerlandais s’applique au nouvel arrivant, sous réserve des nuances apportées par notre Cour constitutionnelle[[40]](#footnote-40). Des conditions administratives peuvent être imposées au nouveau compagnon (inscription au registre de la population), de nouveau sous réserve des nuances apportées par la Cour[[41]](#footnote-41). La liberté de se (re)mettre en couple n’est donc pas totale pour les familles monoparentales précarisées.

Ces observations suscitent une question intéressante : à l’heure où les différences de protection entre couples sont basées sur leur statut juridique, et justifiées par le choix libre de ce statut, le système d’aide mis en place par l’Etat ne pose-t-il pas problème ? Peut-on prétendre qu’une femme seule avec un enfant, dans une situation très précaire et bénéficiant d’allocations au taux isolé, dispose d’une liberté pleine et entière pour cohabiter légalement avec quelqu’un ou se marier ? Nous ne le pensons pas.

Enfin, le manque de moyens d’une famille, et les choix posés en termes de lieu de vie (notamment le choix d’une habitation mobilière, comme un habitat en camping permanent) peuvent aussi avoir des conséquences sur la vie de famille. En effet, une résidence trop précaire ou qui ne répond pas à certains critères de salubrité peut amener une intervention des services sociaux, voire un placement des enfants[[42]](#footnote-42). De plus, l’habitation mobilière ne bénéficie pas des mêmes protections qu’un immeuble abritant le logement de la famille[[43]](#footnote-43).

Il n’est pas excessif de dire que la pauvreté de la famille représente donc un risque pour celle-ci et peut l’amener à subir une surveillance accrue des autorités.

1. De la « temporalité de la famille » : la famille au passé et au futur

« Temporalité » est dans ce cadre un « néologisme », un mot auquel nous entendons donner notre propre définition. Il nous semble avoir tout le potentiel pour exprimer l’idée suivante : une famille n’a pas forcément une durée d’existence mesurable avec précision, avec une date de début et une date de fin bien déterminées. Son « temps d’existence » est plus nuancé. Une vie de famille commence par des prémices, et se finit avec d’ultimes échos, un souvenir de la famille qui n’existe plus telle quelle, mais entraine encore des conséquences pour ses (ex-)membres.

Dans ce contexte, comment mesurer la durée de vie de la famille ? Bien sûr, nous pouvons connaitre la date du mariage et la date du divorce ou du décès dans le cadre du couple traditionnel. Néanmoins, il s’agit d’indicateurs juridiques, qui ne collent pas forcément à la réalité psychologique et sociale de la famille. Pour les couples de fait, des données certaines sur le début et la fin de la relation ne sont pas disponibles, nous ne pouvons que rassembler des témoignages et des présomptions. Dans le cas d’un couple en cohabitation légale, le début et la cessation de celle-ci sont deux indicateurs de la durée de vie du couple, susceptibles de la même réserve que celle émise à l’égard du couple traditionnel. La cessation unilatérale, possible dans ce cadre, peut en outre sembler un indicateur abrupt.

De plus, ces indicateurs pointent la fin du couple conjugal, mais pas du couple parental. Si le couple a un ou plusieurs enfants en commun, ils resteront liés sur le plan parental. Cette disjonction difficile de deux fonctions, de deux aspects de la famille est mise à l’étude par plusieurs auteurs[[44]](#footnote-44). Les deux ex-conjoints (mariés ou pas) restent donc des parents et poursuivent une collaboration familiale. Notons que, même s’il s’agit d’un enfant non commun, la tendance actuelle va vers l’attribution d’un certain rôle au beau-parent, même après la séparation du couple et au-delà du droit aux relations personnelles[[45]](#footnote-45). D’une certaine manière, la famille perdure partiellement, au-delà de la séparation.

Ainsi, les précisions apportées par le droit, comme l’indication du début et de la fin d’un statut de couple, sont des indicateurs pertinents mais insuffisants pour rendre compte pleinement de l’existence ou non d’une famille. L’objet de notre propos est de montrer que la famille a un temps de vie nuancé et relatif, et que son existence est perçue différemment suivant le point de vue choisi. Nous donnons à cette notion le nom de « temporalité de la famille ».

Il peut être pertinent de prendre en compte cette temporalité, en accordant certaines protections à la famille en devenir, et/ou à la famille qui vient de subir un coup dur/une séparation, et qui semble se décomposer. Une réflexion sur les possibilités, existantes ou à créer, d’offrir une protection *juridique* à la famille « future » et à la famille « passée » dépasserait néanmoins le cadre de la présente contribution.

Notons que L. Fox, dans son étude de 2005 du droit anglais, dénonce également les lacunes d’une protection qui finit au moment du conflit ou de la séparation[[46]](#footnote-46). Il est sans doute impossible de coller parfaitement à la temporalité de chaque famille, mais pour clarifier le discours du droit, il faut à tout le moins prendre conscience de ses enjeux et nuances. A cet égard, il serait bon que le législateur belge clarifie à l’intention des justiciables ce qu’il désigne par le mot « famille ». En effet, pour que le droit puisse encadrer au mieux cet aspect temporel de la vie familiale, il serait bon de définir celle-ci.

1. Du besoin d’information juridique : Y a-t-il un devoir d’information à charge de l’Etat ?

Le problème de l’information des justiciables a déjà été beaucoup abordé. Des pistes de réflexion ont déjà été lancées par d’autres quant au rôle d’informateur de certains acteurs.

Pour nous, le premier acteur de l’information juridique devrait être l’Etat, ainsi que les communautés, qui ont une mission d’enseignement. L’Etat belge et ses composantes, qui communiquent par le biais de normes avec leur population, ont aussi un devoir de clarté envers leurs destinataires.

Des voix s’élèvent également pour attribuer au notaire un rôle d’informateur des familles et des couples, notamment lorsqu’il rédige un contrat de mariage. La Cour constitutionnelle mentionne ce devoir d’information de la profession notariale[[47]](#footnote-47). Y.-H. Leleu se prononce en faveur d’un « devoir d’information aggravé » des notaires[[48]](#footnote-48). J.-F. TAYMANS a récemment proposé au législateur que le devoir d’information soit inscrit dans la définition même du notaire, à l’article 1 de la loi de ventôse[[49]](#footnote-49). *A contrario*, T. Van Halteren formule des critiques quant à cet important rôle d’information du notaire[[50]](#footnote-50) ; ce rôle additionnel pourrait représenter une surcharge de travail pour les notaires.

Actuellement, d’autres acteurs effectuent aussi un travail d’information sur le droit, à titre gratuit ou onéreux. D’une part, bien sûr, les avocats ont le rôle traditionnel de conseil de leurs clients. D’autre part, de nombreux organismes mettent en place des possibilités individuelles et collectives de s’informer sur le droit (boutique du droit, ASBL droits quotidiens, animation du droit des jeunes, etc.).

Le travail d’information déjà effectué est à saluer. Néanmoins il semble insuffisant. La question de l’accessibilité effective du grand public aux notaires et aux avocats se pose. Il est aussi pertinent de s’interroger sur le rôle joué par le milieu associatif : son travail est louable, mais une part de ses actions n’est-elle pas rendue nécessaire par un vide laissé par l’Etat ? S’agit-il d’un phénomène de délégation [[51]](#footnote-51)? Pour nous, l’Etat est et reste le premier acteur naturel de l’information. Or, il ne semble pas remplir actuellement ce rôle de façon optimale.

1. De la nécessité d’une définition de la famille par le droit

Cela a été dit, le mot « famille » devrait être circonscrit et clairement défini en droit. A titre d’exemple, M.-A. Vollenweider, qui a rédigé en 1995 une thèse en droit suisse sur le logement de la famille, considère la question de la définition de ces termes comme la plus capitale[[52]](#footnote-52).

Nous reprochons au législateur d’avoir fait l’économie d’une définition légale de la famille, ce qui peut mettre certaines règles de droit hors de portée de la compréhension du citoyen. La présente contribution propose une piste de définition. Une définition large nous semble souhaitable pour plusieurs raisons.

Tout d’abord, nous souhaitons n’exclure *a priori* aucun type de famille. Notre conviction est que même des familles non traditionnelles sont des familles. Elles nous semblent d’ailleurs mériter d’être protégées comme telles (en tout cas d’une manière minimale). Dans notre vision, par exemple, une famille monoparentale, même dans laquelle l’enfant unique n’est pas toujours présent au côté de son parent, constitue une famille. Un couple non marié qui vit ensemble et partage un projet de vie, c’est aussi une famille[[53]](#footnote-53). Une définition légale de la famille devrait pouvoir intégrer ces exemples.

Ensuite, nous nous inscrivons dans une double tendance internationale et nationale en faveur d’une protection large et concrète des familles, qui prend corps à plusieurs niveaux : législatif, jurisprudentiel, doctrinal, associatif. Cette tendance est en expansion et fait déjà, selon nous, bouger les lignes qui encadraient habituellement la notion. Nous n’allons pas ici en répertorier les indicateurs de manière exhaustive, mais seulement en citer quelques-uns.

Pour commencer, les conventions internationales défendent un droit à la vie familiale. La Convention européenne des droits de l’Homme et notre Constitution consacrent un droit au respect de la vie familiale, qui est énoncé de manière générale et peut recouvrir différents aspects. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme va dans le sens d’une appréciation large et concrète de l’article 8 de la C.E.D.H. (respect de la vie familiale, mais aussi du droit au domicile). Les droits de l’enfant sont aussi de plus en plus présents dans le paysage juridique, et interdisent selon nous qu’un enfant se voit refuser le bénéfice de certaines protections en fonction de la famille à laquelle il appartient[[54]](#footnote-54).

De plus, la jurisprudence belge actuelle semble vouloir prendre en compte le concret, l’existence effective d’une famille et d’un projet de vie, notamment pour déterminer si un « logement de la famille » existe toujours ou pour protéger les membres de celle-ci, notamment après la rupture[[55]](#footnote-55). Selon nous, les juges se reposent moins qu’auparavant sur l’existence d’un statut légal.

Les articles 10 et 11 de notre Constitution, qui condamnent les discriminations peuvent aussi interpeller : est-il toujours légitime de différencier suivant les types de famille ? Si elle admet (encore) des différences basées sur le statut pour les couples, notre Cour constitutionnelle semble très soucieuse d’éviter des discriminations faites entre enfants.

Enfin, de nombreuses voix s’élèvent dans la doctrine et le milieu associatif, pour questionner le système actuel, et mettre en avant les différents types de famille.

La tâche de création du droit qui incombe au législateur est éminemment complexe. La création d’une définition légale de la famille, qui nous appelons de nos vœux, l’est peut-être plus encore. Nous souhaitons néanmoins proposer dans la section suivante une piste de définition. Il importe d’aiguiller la réflexion vers une définition large, nécessaire pour englober la diversité familiale et culturelle de la société actuelle.

1. Proposition d’une définition de la famille

Nous souhaitons maintenant proposer une définition du mot « famille ». Notons que notre structure s’inspire de celle proposée par M. Verwilhgen (*voy. supra*).

Une *famille* correspond à plus d’une personne qui vivent ensemble dans un lieu commun (la deuxième personne peut ne s’y trouver qu’à temps partiel) et qui entretiennent au moins un de liens suivants : lien de sang, lien d’adoption, lien d’affection durable ou lien de parentalité.

Le critère de *lieu commun* est rempli s’il y a occupation effective commune (au moins à temps partiel ou s’il y a généralement une occupation commune mais que celle-ci est interrompue temporairement, par exemple pour un voyage d’étude, un service militaire, etc[[56]](#footnote-56)). Un même domicile ou une résidence fiscale identique peut permettre de présumer l’existence d’un lieu commun. Nous sommes consciente que certaines familles/couples se construisent sur la base de résidences séparées. Cette problématique particulière dépasse néanmoins le cadre de la présente contribution.

La notion d’*affection durable*comprend le lien de couple qui peut exister entre deux personnes (ou plus). La notion de couple désigne tout binôme uni par des liens affectifs amoureux et désireux de créer une forme de communauté de vie. La notion d’affection durable peut aussi (à la marge) englober des liens non amoureux mais qui témoignent d’un engagement affectif et relationnel de deux (ou plus) personnes l’une envers l’autre (les unes envers les autres), lorsque ces personnes partagent le désir de créer une communauté de vie[[57]](#footnote-57). Le critère de durabilité demande que le lien affectif existe depuis un certain temps et présente un ancrage dans la vie des personnes concernées. Il nous semble souhaitable d’exclure les relations toutes neuves.

Ainsi, l’appréciation de l’existence d’un lien d’affection durable se base (notamment) sur trois critères : la durée de la relation, l’existence d’un projet de vie commune (engagement écrit ou oral) et la perception par les personnes concernées de leur vivre ensemble comme une « vie de famille ».

La parentalité équivaut au fait d’assumer le rôle de parent pour un enfant, à temps plein ou à temps partiel, alors qu’on ne présente pas (nécessairement) de liens biologiques ou des liens légaux de paternité/maternité avec celui-ci.

La parentalité a fait l’objet de nombreux travaux récents. Elle a reçu des définitions différentes. N. Gallus définit la parentalité comme la « fonction parentale détachée du lien juridique de filiation »[[58]](#footnote-58) ou encore comme « une situation dans laquelle la responsabilité parentale est assumée par une personne qui n’a pas de filiation avec l’enfant, c’est-à-dire pas de parenté au sens strict »[[59]](#footnote-59).  F. Gillot-de Vries et C. Mottrie quant à eux, considèrent que la parentalité est avant tout une notion psychologique, qui désigne « l’être-parent »[[60]](#footnote-60). Le conseil de l’Europe, dans un rapport de mai 2006, propose aussi une réflexion sur la parentalité[[61]](#footnote-61).  Au croisement de ces réflexions, nous avons choisi de formuler notre propre définition simplifiée. Notons que les travaux sur cette notion s’inscrivent dans un contexte particulier : le législateur souhaiterait reconnaitre un rôle et des droits plus étendus aux beaux-parents, acteurs « nouveaux » dans la famille. Plusieurs propositions de loi sur le sujet ont été déposées[[62]](#footnote-62). La question est donc pleinement d’actualité.

Tant l’inclusion de différents types de couples que celle des beaux-parents dans notre définition de la famille est également motivée par le souhait de s’inscrire dans un questionnement existant et une tendance inclusive de ces acteurs observée à différents niveaux.

Il est utile à ce stade de faire une dernière remarque : nous avons déjà mentionné et explicité la notion de temporalité de la famille. Le lecteur attentif aura noté que cette notion ne se retrouve pas dans notre définition. En effet, cet aspect doit être pris en compte en ce qui concerne la protection à accorder à la famille et notamment à son logement.

Le fait que la famille puisse « exister », selon certains points de vue, avant et/ou après les dates de début et de fin d’un statut de couple ou d’une relation de couple (mise en ménage et séparation) est pour nous une réalité observable. Ainsi, une question émerge : « A partir de quand et jusqu’à quand protège-t-on la (ou l’ex-) famille et son cadre de vie ? » La réponse, nécessairement nuancée en fonction des cas, ne doit pas intervenir dans la définition de la famille elle-même, mais bien relativement à la durée de la protection.

Dans certains cas, le droit permet déjà une protection de « l’après » ; l’article 915bis du Code civil par exemple, rend possible l’attribution au conjoint du *logement familial* après une séparation, à certaines conditions. Le droit considère donc encore qu’il existe une forme de famille dans ce cas, malgré la séparation.

Conclusion

Nous espérons avoir convaincu notre lecteur de la nécessité de définir, si possible de façon large, la notion de famille en droit. Outre l’impératif évident de garantir une certaine sécurité juridique, en explicitant à l’intention du justiciable les termes qu’il emploie, le législateur se doit selon nous de ne pas discriminer certains groupements et familles.

Il est également temps, selon nous, qu’il prenne acte des évolutions sociétales et familiales, et ouvre une nouvelle réflexion sur la notion de famille au pluriel. Pour reprendre les termes de H. Fulchiron ; « La famille au pluriel est une famille qui s’ouvre au-delà du pluralisme des modèles sur la pluralité de ses composantes ». Pour cet auteur, notre monde occidental a encore du mal à concevoir une famille qui ne s’articule pas autour d’un couple, d’un binôme. Or, les avancées scientifiques et les changements de société font naître d’autres familles. Celles-ci demandent et méritent, selon nous, la pleine attention du droit.

Aurélie QUINTART

Collaboratrice scientifique ULiège

1. J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Répertoire du notariat defrénois, Evreux, 1979, p. 167. [↑](#footnote-ref-1)
2. Rapport de la fondation Roi Baudoin, *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, 2016, p. 20. [↑](#footnote-ref-2)
3. C.E. (13e ch.), 20 avril 2017, n° 237.973, la ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve. [↑](#footnote-ref-3)
4. M. VERWILGHEN, « Le logement et la famille en droit belge », *Extrait des annales de Droit de Louvain*, t. XLII, n°2-3, 1982, p. 71. [↑](#footnote-ref-4)
5. F. RIGAUX, *Les personnes*, Bruxelles, Larcier, t. I, p. 3, n°6, *in* M. VERWILGHEN, « Le logement et la famille en droit belge », *Extrait des annales de Droit de Louvain*, t. XLII, n°2-3, 1982, p. 71. [↑](#footnote-ref-5)
6. M. VERWILGHEN, « Le logement et la famille en droit belge », *Extrait des annales de Droit de Louvain*, t. XLII, n°2-3, 1982, p. 78 et E. Vieujean, « Protection du logement principal de la famille contre le conjoint », *Le logement familial*, P. DELNOY, Y.-H. LELEU et E. VIEUJEAN (dir.), Bruxelles, Kluwer, 1999, p. 42. [↑](#footnote-ref-6)
7. F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Identiteit en verwantschap vanuit juridisch perspectief*, 4 éd., Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 3-4. [↑](#footnote-ref-7)
8. F. SWENNEN, *Het personen- en familierecht. Identiteit en verwantschap vanuit juridisch perspectief*, 4 éd., Antwerpen-Cambridge, Intersentia, 2015, pp. 5-6. [↑](#footnote-ref-8)
9. Corr. Liège (17e ch.), 2 septembre 2015, *J.L.M.B*., 2015, n°37, p. 1774 (disponible sur <https://www.stradalex.com>, dernière consultation le 16 juin 2016). [↑](#footnote-ref-9)
10. Mons, 18 octobre 1977, commenté in *Cinq années d’application de la réforme des régimes matrimoniaux. Partie 2 : Documentation*, Journée d’étude à l’U.C.L. (centre de droit patrimonial de la famille) du 27 novembre 1981, pp. 129-130. [↑](#footnote-ref-10)
11. J.P. Anvers, 30 janvier 1979, commenté in *Cinq années d’application de la réforme des régimes matrimoniaux. Partie 2 : Documentation,* Journée d’étude à l’U.C.L. (centre de droit patrimonial de la famille) du 27 novembre 1981, p. 131. [↑](#footnote-ref-11)
12. J. SOSSON, “Cour constitutionnelle, filiation et intérêt de l’enfant. « C’est quand qu’on va où ? »”, *Actualités de droit des personnes et des familles*,Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.), C.U.P., vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 97-123. [↑](#footnote-ref-12)
13. Voy. S. ROBIN-OLIVIER, « Le regroupement familial confronté au pluralisme familial », *RÉFLEXIONS SUR LE PLURALISME FAMILIAL*, O. ROY (dir.) pp. 167-178 (disponible sur <http://books.openedition.org/pupo/668>, dernière consultation le 2 mars 2017). Elle y explique l’incidence de l’article 8 C.E.D.H. sur la définition de la famille. Voy notamment l’extrait du §12 : « Contrairement au droit de l’immigration, le droit des Droits de l’homme ne peut s’accommoder d’une définition rigide et étroite de la famille. Le droit au respect de la vie familiale, en particulier, exige de faire une place à l’examen de la situation familiale propre, du cas singulier, de la personne qui l’invoque ». [↑](#footnote-ref-13)
14. Cour eur. D. H., arrêt Marckx c. Belgique, 13 juin 1979, req. n° 6833/74, § 31. [↑](#footnote-ref-14)
15. Ces définitions sont disponibles sur le site <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/famille/32798?q=famille#32716>, dernière consultation le 22 mars 2017. [↑](#footnote-ref-15)
16. N. BERNARD, *Repenser le droit au logement en fonction des plus démunis. Un essai d’évaluation législative*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 547. [↑](#footnote-ref-16)
17. N. BERNARD, *Repenser le droit au logement en fonction des plus démunis. Un essai d’évaluation législative*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 563. [↑](#footnote-ref-17)
18. Voy. notamment l’ouvrage de N. Gallus : N. GALLUS (coord.), *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, Limal, Anthémis, 2015, 116 p. [↑](#footnote-ref-18)
19. L. FOX, *Creditors and the concept of ‘family home’: a functional analysis*,pp. 203-205

    (University of Durham, available on <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1748-121X.2005.tb00613.x/abstract>, published online on 27th April 2006). [↑](#footnote-ref-19)
20. Voy. notamment Y.-H. LELEU, « à l’orée d’un droit judiciaire des familles » et J. SOSSON, “Cour constitutionnelle, filiation et intérêt de l’enfant. « C’est quand qu’on va où ? »”, *Actualités de droit des personnes et des familles*,Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.), C.U.P., vol. 141, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 9-19 et 97-123. [↑](#footnote-ref-20)
21. *Ibidem*. [↑](#footnote-ref-21)
22. Loi portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse du 30 juillet 2013. [↑](#footnote-ref-22)
23. Cette notion nouvelle est définie ainsi: “**polyamour** (de l'anglais *polyamory*), ou **pluriamour**, est une éthique des relations amoureuses où les partenaires ont la faculté de pouvoir aimer plusieurs personnes en même temps et de manière assumée. Ces relations sont basées sur la liberté sentimentale et sexuelle (le rejet de l'obligation d'exclusivité), l'égalité et l'honnêteté entre partenaires, et le respect de l'individualité et de l'autonomie de chacun » (disponible sur le site <https://www.know.cf/enciclopedia/fr/Polyamour>, dernière consultation le 26 octobre 2017). [↑](#footnote-ref-23)
24. *Ménages et familles en Belgique* (communiqué de presse), (disponible sur le site <http://statbel.fgov.be>, dernière consultation le 17 avril 2017). [↑](#footnote-ref-24)
25. Voy. notamment N. GALLUS (coord.), *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation,* Limal, Anthémis, 2015, 116 p. et le Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, 128 p. [↑](#footnote-ref-25)
26. A. VERBEKE, « Naar een billijk relatie-vermorgensrecht”, *T.P.R.* 2001, p. 373 (disponible sur le site <https://lirias.kuleuven.be>, dernière consultation le 17 avril 2017). [↑](#footnote-ref-26)
27. Rapport de la fondation Roi Baudoin, *Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique*, 2016, 40 p. [↑](#footnote-ref-27)
28. *Ibidem*. [↑](#footnote-ref-28)
29. Les actes de ce colloque sont repris dans l’ouvrage déjà cité : P. DELNOY, Y.-H. LELEU et E. VIEUJEAN (dir.), *Le logement familial*, Bruxelles, Kluwer, 1999, 420 p. [↑](#footnote-ref-29)
30. Pour une définition de cette notion, voy. Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, p. 6. [↑](#footnote-ref-30)
31. La distinction entre ces trois types de famille a été proposée dans le Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, 128 p. [↑](#footnote-ref-31)
32. C’est le cas, par exemple, lorsqu’on impose des obligations correspondantes (telles que mentionnées dans l’article 23 de notre Constitution) à des familles bénéficiant d’aides ou d’un logement social. Voy. notamment N. BERNARD, « Le droit constitutionnel au logement comme arrière-plan indissociable du droit du bail », *Le bail de résidence principale*, G. BENOIT, I. DURANT, P. JADOUL et M. VANWIJCK-ALEXANDRE,  Bruxelles, La charte, 2006, p. 20-22. N. Bernard met en évidence l’injustice d’un « monitoring » des pauvres (p. 22). [↑](#footnote-ref-32)
33. N. BERNARD, *Repenser le droit au logement en fonction des plus démunis. Un essai d’évaluation législative*, Bruxelles, Bruylant, 2006, pp. 244-248 et 374-389. [↑](#footnote-ref-33)
34. Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, p. 49. [↑](#footnote-ref-34)
35. Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, p. 43. [↑](#footnote-ref-35)
36. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l’exclusion sociale, « Formes alternatives de logement, au-delà des murs, l’habitat », 2011, p. 44 (disponible sur le site <http://www.luttepauvrete.be>, dernière consultation le 27 octobre 2017). [↑](#footnote-ref-36)
37. Voy. notamment N. BERNARD, «  Les enfants (non signataires) ont-ils le droit de poursuivre le bail de logement social de leur auteur (décédé) ? », obs. sous Civ. Bruxelles (LXXV), 29 novembre 2012 et J.P. Wolume-Saint-Pierre, 14 janvier 2013, *Jurim Pratique,* vol. 2, 2013, pp. 412-413 (disponible sur <https://dial.uclouvain.be>, dernière consultation le 23 janvier 2017) et N. MOONS, « The right to housing in Flanders-Belgium: international human rights law and concepts as stepping stones to more effectiveness”, Anvers, 2016, pp. 13-21 (Thèse de doctorat non encore publiée). [↑](#footnote-ref-37)
38. Voy. la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.C., 18 juin 2015, n° 91/2015 et C.C., 5 mars 2015, n° 24/2015) et A. QUINTART, « Droit au logement et obligations correspondantes pour les locataires sociaux, note sous l’arrêt n° 24/2015 du 5 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle », *Rev. Droit ULg*, 3/2017. [↑](#footnote-ref-38)
39. N. BERNARD, «  Les enfants (non signataires) ont-ils le droit de poursuivre le bail de logement social de leur auteur (décédé) ? », obs. sous Civ. Bruxelles (LXXV), 29 novembre 2012 et J.P. Wolume-Saint-Pierre, 14 janvier 2013, *Jurim Pratique,* vol. 2, p. 418 (disponible sur <https://dial.uclouvain.be>, dernière consultation le 23 janvier 2017). [↑](#footnote-ref-39)
40. C.C., 5 mars 2015, arrêt n° 24/2015, (disponible sur le site <http://www.const-court.be/>, dernière consultation le 17 avril 2017). [↑](#footnote-ref-40)
41. C.C., 18 juin 2015, n° 91/2015, (disponible sur le site <http://www.const-court.be/>, dernière consultation le 17 avril 2017). [↑](#footnote-ref-41)
42. K. GARCIA, « Le droit au logement décent et le respect de la vie familiale. Cour européenne des droits de l’homme (5e section), Wallovà et Walla c. République tchèque du 26 octobre 2006 », Rev. trim. dr. h., 2007, n°72, p. 1129. [↑](#footnote-ref-42)
43. Voy. sur ce sujet A. QUINTART, « La nécessaire analyse de la notion de « logement » en droit : une navigation difficile entre zones de flou et différences de traitement », article à paraitre dans la Revue de la Faculté de Droit de l’ULiège en septembre 2018. [↑](#footnote-ref-43)
44. Voy. notamment J. MARQUET, « Couple parental – couple conjugal, multiparenté – multiparentalité

    Réflexions sur la nomination des transformations de la famille contemporaine

    Parental Couple - Conjugal couple, Multi-parentage – Multi-parentality. Reflections on Naming the Transformations Occurring in the Contemporary Family”, *Penser la pluriparentalité et la pluriparenté*, M.-B. TAHON, 2010, pp. 51-74, (disponible sur le site <http://rsa.revues.org/24>, dernière consultation le 22 février 2017) et N. UYTTENDAELE, « Modalités d’hébergement, rôle des parents et beaux-parents et exercice de l’autorité parentale- Le point de vue du juriste », *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation,* N. GALLUS (coord.), Limal, Anthémis, 2015, pp. 95-111. [↑](#footnote-ref-44)
45. Plusieurs propositions de lois existent en ce sens, voy. B. BERTRAND, « L’adoption intrafamiliale comme mode de recomposition familiale », *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, N. GALLUS (coord.)*,* Limal, Anthémis, 2015, pp. 79-93 et Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, p. 117. Il existe aussi des initiatives française et québécoise dans ce sens. [↑](#footnote-ref-45)
46. L. FOX, *Creditors and the concept of ‘family home’: a functional analysis*,p. 206

    (University of Durham, available on <http://onlinelibrary.wiley.com/doi/10.1111/j.1748-121X.2005.tb00613.x/abstract>, published online on 27th April 2006). [↑](#footnote-ref-46)
47. C.C., 7 mars 2013, arrêt n° 28/2013, B. 6.2., commenté *in* Y.-H. Leleu, « à l’orée d’un droit judiciaire des familles. Propos introductifs », *Actualités de droit des personnes et des familles*, Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.), C.U.P., vol. 41, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 18-19. [↑](#footnote-ref-47)
48. Voy. Y.-H. LELEU, Droit patrimonial des couples, Larcier, Bruxelles, 2015, p. 321. [↑](#footnote-ref-48)
49. J.-F. TAYMANS, « Proposition de modification des articles 1 et 9 de la loi du 25 Ventôse au

    XI contenant organisation du notariat, en ce qui concerne le devoir de conseil du notaire », *Répertoire Notarial, Suggestions de lois faites au législateur en matière notariale. Un état des difficultés rencontrées dans la pratique notariale. Pistes de solutions/ Wetsvoorstellen in notariële zaken ter attentie van de wetgever. Een overzicht van knelpunten uit de notariële praktijk. Proeve van oplossing*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 127. [↑](#footnote-ref-49)
50. T. VAN HALTEREN, « Du nouveau en matière de séparation de biens avec créance de participation aux acquêts ? », *La famille et son patrimoine en questions. Régimes matrimoniaux. Statut des couples non mariés. Successions et libéralités*, M. VAN MOLLE (coord.), Limal, Anthemis, 2015, p. 74. [↑](#footnote-ref-50)
51. Certaines associations reçoivent *in fine* de l’argent de l’Etat belge, sous la forme de subventions ou autres. Elles peuvent aussi bénéficier d’une reconnaissance de l’Etat, voire être son interlocuteur sur certaines questions. [↑](#footnote-ref-51)
52. M.-A. VOLLENWEIDER, « Le logement de la famille selon l’article 169 CC : notion et essai de définition », thèse de doctorat, Lausanne, 1995, p. 73. Dans le cadre d’une thèse sur le logement familial également, Y. GUICHARD considère la définition comme l’étape première. Voy. Y. Guichard, « les restrictions au droit de disposer du logement de la famille » thèse de doctorat, Lausanne, 2002, pp. 3-5. [↑](#footnote-ref-52)
53. De même, le lieu qui sert de logement n’est pas forcément un bien immeuble. La notion de logement doit coller au lieu de vie effectif. A titre d’exemple, deux femmes mariées qui vivent dans une caravane habitent un *logement familial* qu’il faudrait protéger selon nous. [↑](#footnote-ref-53)
54. Voy. l’article 2 de la Convention relative aux droits de l’enfant du 20 novembre 1989. [↑](#footnote-ref-54)
55. Pour accorder ou non aux membres d’un couple séparé la protection de l’article 215 du Code civil, de nombreux juges apprécient concrètement la situation et prennent en compte la durée de la séparation, voy. notamment C.-E. de FRESART, « Bail et couple font-ils toujours bon ménage ? Propos sur le bail du logement principal de la famille et l’article 215 §2 du Code civil », *Le bail de résidence principale*, Bruxelles, G. BENOIT, I. DURANT, P. JADOUL et M. VANWIJCK-ALEXANDRE, La charte, 2006, pp. 294-300. Autre exemple, la Cour de Cassation se montre plus ouverte sur les possibilités d’utiliser l’enrichissement sans cause entre anciens partenaires après une rupture (et permet la revalorisation des créances entre séparatistes), voy. notamment Y.-H. Leleu, « à l’orée d’un droit judiciaire des familles. Propos introductifs », *Actualités de droit des personnes et des familles*, Y.-H. LELEU et D. PIRE (dir.), C.U.P., vol. 41, Bruxelles, Larcier, 2013, pp. 10 et 17 et Y.-H. LELEU, Droit patrimonial des couples, Larcier, Bruxelles, 2015, pp. 432-433. [↑](#footnote-ref-55)
56. Nous renvoyons, entre autres, à la jurisprudence déjà citée, voy. Mons, 18 octobre 1977, commenté *in* « Cinq années d’application de la réforme des régimes matrimoniaux. Partie 2 : Documentation », Journée d’étude à l’U.C.L. (centre de droit patrimonial de la famille) du 27 novembre 1981, pp. 129-130. [↑](#footnote-ref-56)
57. Au sujet de la communauté de vie et de la notion de famille étendue, voy. notamment C.E. (13e ch.), 20 avril 2017, n° 237.973, la ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, et N. BERNARD, « De la colocation vue comme une famille : quand le droit rejoint une évolution sociologique », note sous C.E. (13e ch.), 20 avril 2017, n° 237.973, la ville d’Ottignies-Louvain-la-Neuve, *Echos log*., novembre 2017, n°121, pp. 49 et suiv. (disponible sur <http://spw.wallonie.be/dgo4/tinymvc/apps/echos/views/documents/echos/176_revue_n121_def_web.pdf>, dernière consultation le 8 février 2018). [↑](#footnote-ref-57)
58. N. GALLUS, « Filiation, parenté, parentalité et homoparentalité en droit belge », i*n* O. ROY, *RÉFLEXIONS SUR LE PLURALISME FAMILIAL*, pp. 81-92, § 83 (disponible sur <http://books.openedition.org/pupo/668>, dernière consultation le 2 mars 2017). [↑](#footnote-ref-58)
59. N. GALLUS, « Les fondements et la représentation juridique de la parenté », *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, N. GALLUS (coord.), Limal, Anthémis, 2015, p. 12. [↑](#footnote-ref-59)
60. F. GILLOT-DE VRIES et C. MOTTRIE, « Analyse conceptuelle des notions de parentalité et de filiation du point de vue psychologique », *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation*, N. GALLUS (coord.), Limal, Anthémis, 2015, p. 26. [↑](#footnote-ref-60)
61. Extrait  sur la parentalité positive : « non seulement les activités des parents biologiques, mais aussi celles des personnes qui ne sont pas les parents de l’enfant mais qui participent à sa prise en charge et à son éducation. En un sens, les mots parentalité et parents sont utilisés ici comme une sorte de raccourci englobant toutes les activités et les personnes liées au fait d’élever un enfant », voy. le rapport du Conseil de l’Europe, « La parentalité positive dans l’Europe contemporaine », XXVIIIe session, Lisbonne, 16-17 mai 2006, in *ibidem*, p. 27. [↑](#footnote-ref-61)
62. Voy. B. BERTRAND, « L’adoption intrafamiliale comme mode de recomposition familiale », *Les recompositions familiales. Nouveaux enjeux de la parentalité et de la filiation,* N. GALLUS (coord.),Limal, Anthémis, 2015, pp. 79-93 et Rapport de la Fondation Roi Baudoin, *L’enfant dans la famille recomposée*, 2008, p. 117. [↑](#footnote-ref-62)